

## **VD\_OMNI CR.2014.0062 vom 31. Oktober 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2014.0062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0062)

FR: VD\_OMNI CR.2014.0062 du 31 octobre 2014

IT: VD\_OMNI CR.2014.0062 del 31 ottobre 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Le point de départ du délai de récidive se situe à l'échéance de la mesure de retrait. S'agissant d'une durée indéterminée, mais de deux ans au minimum, la mesure de retrait s'achève le jour où l'autorité restitue le permis. Il s'agit donc là du dies a quo du délai de cinq ans de l'art. 16 al. 2 let. e LCR, permettant à l'autorité de prononcer un retrait de permis définitif. In casu, l'autorité intimée ne pouvait pas prononcer un retrait définitif du permis du recourant, dès lors qu'à la date où la nouvelle infraction a été commise, le délai de récidive n'avait pas encore commencé à courir. Annulation et renvoi pour prononcer à l'encontre du recourant une nouvelle mesure de retrait de son permis, d'une durée indéterminée, mais d'au minimum cinq ans. Recours au Tribunal fédéral admis (ATF 1C\_579/2014 du 15 juillet 2015).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

let. b LCR, de statuer sur l'objection selon laquelle serait déterminant le temps écoulé entre les deux infractions: il a jugé que dans les nouvelles dispositions qui tendaient à une rigueur accrue, le législateur, même s'il utilisait une terminologie différente, n'entendait pas modifier le point de départ du délai de récidive (ATF 1C\_180/2010 du 22 septembre 2010). Au sujet du délai analogue de l'art. 16a al. 2 LCR, le Tribunal fédéral a confirmé qu'est déterminante l'exécution du retrait de permis pour le motif que c'est depuis ce retrait - et non pas depuis l'infraction - que la mesure devrait sortir son effet admonitoire; dès lors, une sévérité accrue se justifie lorsque une nouvelle infraction est commise dans les deux ans qui suivent l'exécution du précédent retrait (ATF 1C\_106/2011 du 7 juin 2011 consid. 2 et les autres arrêts antérieurs cités). " c) Rapportées dans le cas d'espèce, les considérations qui précèdent permettent de retenir effectivement que le point de départ du délai de récidive se situait à l'échéance de la mesure de retrait prononcée à l'encontre du recourant le 11 avril 2012. Or, si le recourant a commencé l'exécution de cette mesure le 2 février 2012, il ne l'avait cependant pas achevée le 1<sup>er</sup> avril 2014, lorsqu'il a été interpellé à Moudon au volant de son véhicule. Le retrait prononcé en vertu de l'art. 16c al. 2 let. d LCR s'entend en effet d'une durée indéterminée, mais de deux ans au minimum. Le retrait précédent n'était donc pas échu le 1<sup>er</sup> février 2014. L'art. 17 al. 3 LCR dispose à cet effet que le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions, après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit, si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. C'est du reste à cette fin qu'à

l'expiration du délai minimal de deux ans, l'autorité intimée a dirigé le recourant vers l'UMPT, afin qu'il puisse justifier de la restitution de son permis au moyen d'un préavis favorable émanant des experts. La mesure de retrait devait donc s'achever le jour où l'autorité restitue le permis. Il s'agit-là du dies a quo du délai de cinq ans de l'art. 16 al. 2 let. e LCR. Il suit de ce qui précède que l'autorité intimée ne pouvait pas prononcer le retrait définitif du permis du recourant, les conditions de l'art. 16 al. 2 let. e LCR n'étant pas réalisées le 1<sup>er</sup> avril 2014. A cette date en effet, le délai de récidive n'avait pas encore commencé à courir. Initialement du reste, l'autorité intimée ne s'est pas méprise sur les conséquences du calcul de ce délai, puisque dans son préavis du 19 mai 2014, elle a informé le recourant de son intention de prononcer à son encontre une nouvelle mesure de retrait de son permis, d'une durée indéterminée, mais d'au minimum cinq ans, à exécuter à compter dès le 1<sup>er</sup> avril 2014. Il lui appartiendra de prononcer une nouvelle décision dans ce sens.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens du considérant 2. du présent arrêt. Vu le sort du recours, les frais d'arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1 et 91 LPA-VD). Des dépens seront en outre alloués au recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un conseil (art. 55 al. 1 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.